



COMPTE RENDU

Conseil Municipal Réunion du 17 avril 2014

Convocation

- . transmise par la Poste et/ou par mail jeudi 10 avril 2014
- . affichée le jeudi 10 avril 2014

L'an deux mille quatorze, le dix-sept avril à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier FAVREAU, Maire.

Étaient présents : M. Didier FAVREAU, Mme Béatrice de GRANDMAISON, M. Daniel JACOT, M. Benoît LIGNEY, Mme Marie-Thérèse JOLLY, Mme Marie-Paule GRIAS, M. Bruno EZEQUEL, M. Dominique PILET, Mme Marie PROUX, M. Alain TAILLARD, Mme Martine TESSIER, Mme Gisèle GUERIN, M. Joseph GALLARD, Mme Elise HILZ, M. Philippe DEHODENCQ, Mme Yveline LUSSEAU, M. Xavier HUTEAU, Mme Catherine FLEURY, Mme Mathilde HUTEAU, M. Christian TANTON, M. Yannick LE BLEIS, M. Pascal BEILLEVAIRE, Mme Maryline BRENELIERE, Mme Anaïs SIMON, Mme Joëlle ANDRE, M. Jean BARREAU, M. Yves BATARD formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : M. Michel MUSSEAU à M. Alain TAILLARD, M. Elie FRONT à Mme Marie-Paule GRIAS.

Madame Béatrice de GRANDMAISON a été élu secrétaire de séance.

Présents : 27 Votants : 29

AFFAIRES GENERALES

Délégations du conseil municipal au maire

30_170414_541

Exposé :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

L'intérêt des délégations est d'accélérer la prise de décision pour la bonne marche de l'administration communale, le maire restant responsable devant le conseil municipal qui peut, à tout moment, mettre fin aux délégations accordées.

Les délégations qui peuvent être données sont les suivantes :

✓ ***dans le cadre de l'application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales :***

1° - arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

2° - fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

3° - procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utilisées à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Proposition :

Cette délégation pourrait s'exercer dans les conditions suivantes :

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,

- libellés en euro ou en devise,

- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,

- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, les contrats de prêt pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,

- la faculté de modifier la devise,

- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,

- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par les contrats de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Au titre de la délégation, le maire pourra en outre :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus,

- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

4° - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (206 000 euros depuis le 1^{er} janvier 2008) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - décider de la conclusion, et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° - passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

- 7° - créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8° - prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- 11° - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 12° - fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- 13° - décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° - exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, *(la délibération doit préciser les limites : nature des opérations, montant)*,
- 16° - intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

Suggestion :

Cette délégation pourra s'exercer en toute matière, tant en demande qu'en défense, tant en première instance qu'en appel, devant toute juridiction des ordres administratifs ou judiciaires.

- 17° - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal. *(ex. : la commune peut fixer un seuil de 20 000 €)*,
- 18° - de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19° - de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20° - de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal,

suggestion :

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de deux millions d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

- 21° - d'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme *(préemption sur les fonds de commerce)*,
- 22° - d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

✓ ***dans le cadre de l'application de l'article L 1618-2 du code général des collectivités territoriales :***

- 23°- prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat et passer à cet effet les actes nécessaires.

suggestion :

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci- dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

24° - autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les **compétences à déléguer** au maire, et d'autoriser le maire à charger **un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom** en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Décision :

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents décide :

- de DELEGUER au Maire toutes les compétences n°1 à 24 hormis les délégations n° 2 et 19,
- de FIXER à 20 000€ la limite pour la délégation n°17,
- de FIXER à 500 000€ la limite pour la délégation n°20,
- de l'AUTORISER à charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Formation des commissions municipales

31_170414_526

Exposé :

Suite au renouvellement du conseil municipal, les conseillers sont invités à procéder à la désignation des membres devant composer les différentes commissions municipales.

Pour mémoire, les commissions municipales précédentes étaient les suivantes :

- | | |
|----------------------------|----------------------------------|
| - Finances | - Travaux |
| - Développement économique | - Espaces rurales, environnement |
| - Marchés hebdomadaires | - Enseignement, jeunesse |
| - Urbanisme | - Culture, multimédia |
| - Sport | - Social |
| - Tourisme, camping | - Information |
| - Permis de construire | - Sécurité, accessibilité |

Les commissions municipales proposées sont les suivantes :

- | | |
|---|---|
| - Finances, économie, tourisme | - Enfance, jeunesse, scolaire, famille |
| - Commerces, marché, redynamisation du centre-ville | - Information, communication, relations extérieures |
| - Urbanisme, travaux | - Vie sociale |
| - Permis de construire | - Culture, patrimoine |
| - Environnement, espace rural | - Sports |

Selon la circulaire préfectorale du 21 février 2008, la désignation des membres des commissions se fait à la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de règle particulière, il est proposé de procéder à une désignation à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Selon la méthode de la proportionnelle au plus fort reste	Liste DF	Liste PB	Liste JB	Liste YB
Commission à 12 membres	9	2	1	0
Commission à 11 membres	8	2	1	0
Commission à 9 membres	6	2	1	0
Commission à 8 membres	6	1	1	0
Commission à 7 membres	5	1	1	0
Commission à 6 membres	4	1	1	0
Commission à 5 membres	4	1	0	0

Si cette répartition est appliquée, la liste d'Yves Batard ne bénéficie d'aucun membre dans aucune commission. La liste de Jean Barreau ne serait, elle, pas représentée dans les commissions à 5 membres.

Une nouvelle répartition est donc proposée, permettant à la liste d'Yves Batard d'avoir un représentant dans les commissions auxquelles il souhaite participer et à celle de Jean Barreau d'être représenté dans toutes les commissions.

La nouvelle répartition serait la suivante :

Commission	Nombre de membres proposé				
	TOTAL	Liste DF	Liste PB	Liste JB	Liste YB
Finances- économie-tourisme	12	8	2	1	1
Commerces- marché- redynamisation du centre-ville	9	5	2	1	1
Urbanisme-travaux	11	7	2	1	1
Permis de construire	6	4	1	1	0
Environnement/espace rural	10	6	2	1	1
Enfance-jeunesse-scolaire-famille	9	6	2	1	0
Culture-patrimoine	11	8	2	1	0
Vie sociale	11	7	2	1	1
Information-communication- Relations Extérieures	5	3	1	1	0
Sports	6	4	1	1	0

Décision :

Sont élus à l'unanimité des membres présents :

Commission Finances-Economie-Tourisme : Béatrice de GRANDMAISON, Daniel JACOT, Dominique PILET, Joseph GALLARD, Marie PROUX, Xavier HUTEAU, Martine TESSIER, Mathilde HUTEAU, Pascal BEILLEVAIRE, Christian TANTON, Jean BARREAU, Yves BATARD.

Commission Commerces-Marché-redynamisation du centre ville : Béatrice de GRANDMAISON, Benoit LIGNEY, Marie PROUX, Xavier HUTEAU, Daniel JACOT, Christian TANTON, Pascal BEILLEVAIRE, Joëlle ANDRE.

Commission Urbanisme-Travaux : Béatrice de GRANDMAISON, Xavier HUTEAU, Michel MUSSEAU, Alain TAILLARD, Catherine FLEURY, Philippe DEHODENCQ, Joseph GALLARD, Maryline BRENELIERE, Yannick LE BLEIS, Jean BARREAU, Yves BATARD.

Commission Permis de Construire : Béatrice de GRANDMAISON, Michel MUSSEAU, Alain TAILLARD, Xavier HUTEAU, Maryline BRENELIERE, Jean BARREAU.

Commission Environnement-Espace rural : Dominique PILET, Yveline LUSSEAU, Michel MUSSEAU, Philippe DEHODENCQ, Bruno EZEQUEL, Alain TAILLARD, Maryline BRENELIERE, Christian TANTON, Joëlle ANDRE, Yves BATARD.

Commission Enfance-Jeunesse-Scolaire-Famille : Marie-Paule GRIAS, Marie PROUX, Gisèle GUERIN, Mathilde HUTEAU, Elie FRONT, Bruno EZEQUEL, Anaïs SIMON, Yannick LE BLEIS, Joëlle ANDRE.

Commission Culture-Patrimoine : Bruno EZEQUEL, Béatrice de GRANDMAISON, Martine TESSIER, Philippe DEHODENCQ, Mathilde HUTEAU, Alain TAILLARD, Gisèle GUERIN, Daniel JACOT, Anaïs SIMON, Yannick LE BLEIS, Jean BARREAU.

Commission Vie Sociale : Marie-Thérèse JOLLY, Marie PROUX, Gisèle GUERIN, Marie-Paule GRIAS, Elise HILZ, Catherine FLEURY, Bruno EZEQUEL, Anaïs SIMON, Yannick LE BLEIS, Joëlle ANDRE, Yves BATARD.

Commission Information-Communication-Relations extérieures : Benoit LIGNEY, Joseph GALLARD, Béatrice de GRANDMAISON, Pascal BEILLEVAIRE, Joëlle ANDRE.

Commission Sports : Marie PROUX, Dominique PILET, Michel MUSSEAU, Mathilde HUTEAU, Anaïs SIMON, Jean BARREAU.

Il est rappelé que l'ensemble des conseillers municipaux, conformément au règlement intérieur, peuvent assister aux commissions dont ils ne font pas partie.

Monsieur le Maire précise que certaines commissions seront ouvertes à des membres extérieurs (précisions seront faites lors d'un prochain conseil municipal).

Election des administrateurs au Centre Communal d'Action Sociale

32_170414_532

a) Fixation du nombre d'administrateurs

Exposé :

Suite au renouvellement du conseil municipal, en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles confiant au conseil municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du C.C.A.S., le conseil municipal est invité à fixer le nombre d'administrateurs du C.C.A.S.

Le nombre d'administrateurs peut varier dans une fourchette entre 4 membres nommés + 4 membres élus + le maire président *et* entre 8 membres nommés + 8 membres élus + le maire président. *Pour mémoire, le précédent CCAS était composé de 5 membres nommés + 5 membres élus + le maire.*

Les membres nommés sont désignés par le maire dans les conditions de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Décision :

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de maintenir le nombre actuel d'administrateurs soit 5 membres. Pour permettre la représentation de chaque liste, la Municipalité propose une liste commune avec 2 représentants de la liste Favreau et un représentant de chacune des listes d'opposition.

b) Désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du C.C.A.S

Exposé :

En application de la délibération précédemment prise sur le nombre d'administrateurs, et vu les articles R 123-8, R 123-10 et R 123-15 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est appelé à désigner, par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, les représentants du conseil municipal au conseil d'administration du C.C.A.S.

Décision :

Sont donc élus à l'unanimité des membres présents pour siéger au conseil d'administration du C.C.A.S. :

Marie-Thérèse JOLLY	Yves BATARD.....
Bruno EZEQUEL.....	Joëlle ANDRE
Anaïs SIMON

Désignation de délégués à la commission des marchés publics, appels d'offres, adjudications

33_170414_171

Exposé :

Aux termes de l'article 22 du Code des Marchés Publics, il est constitué une commission chargée de l'ouverture et de l'examen des offres en vue de la dévolution des marchés publics. Cette commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, du maire ou de son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein titulaires, et d'autant de suppléants à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Décision :

Sont élus à l'unanimité des membres présents :

- Daniel JACOT comme suppléant représentant le maire.

La Commission d'Appel d'Offres est ainsi composée de :

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Michel MUSSEAU	Dominique PILET
Joseph GALLARD	Béatrice de GRANDMAISON
Pascal BEILLEVAIRE	Christian TANTON
Jean BARREAU	Joëlle ANDRE
Yves BATARD	

Désignation de délégués à la commission de délégation de service public

34_170414_125

Exposé :

Suite au renouvellement du conseil municipal, les conseillers sont invités à procéder à la désignation des membres devant composer la commission de délégation de service public. Aux termes de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué une commission chargée de l'ouverture et de l'examen des offres reçues des candidats à la délégation d'un service public. Cette commission est composée lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, du maire ou de son représentant, président, et de trois membres du conseil municipal élus en son sein titulaires, et d'autant de suppléants, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est proposé de composer cette commission pour la durée du mandat, étant précisé qu'au cours de cette période viendront à échéance les délégations suivantes :

<i>Date d'échéance</i>	<i>Service public concerné</i>	<i>Déléataire actuel</i>
31 déc.-2015	Camping municipal de la Rabine	Monsieur Bruno LODE et Madame Anne Marie VASSAL
31 déc.-2015	Marchés d'approvisionnement et occupation du Domaine Public	SOGEMAR
31 déc.-2015	Exploitation du complexe CINEMACHECOUL	Association CINEMACHECOUL
31 déc.-2019	Service de l'Assainissement collectif	VEOLIA EAU

Décision :

Sont élus à l'unanimité des membres présents :

- Béatrice de GRANDMAISON comme suppléante représentant le maire.

La Commission de délégation de service public est ainsi composée de :

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Dominique PILET	Michel MUSSEAU
Joseph GALLARD	Daniel JACOT
Pascal BEILLEVAIRE	Christian TANTON

Désignations de membres du conseil municipal à divers syndicats et organismes publics et privés

35_170414_531

Exposé :

Les pouvoirs des délégués communaux arrivent à expiration avec les mandats des conseils municipaux. L'assemblée est appelée à nommer ses délégués au sein des syndicats et organismes divers (article 2121-33 du C.G.C.T.).

Il est proposé au conseil municipal de désigner, par votes successifs à bulletins secrets, les personnes qui représenteront la commune aux syndicats intercommunaux auxquels la commune adhère, ainsi qu'à divers organismes.

Décision :

Sont élus à l'unanimité des membres présents :

• **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pays de Retz Sud Loire**

<i>2 délégués titulaires (possibilité de non élu)</i>	<i>2 délégués suppléants</i>
Dominique PILET Christian TANTON	Didier FAVREAU Joëlle ANDRE

• **Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique SYDELA**

<i>2 délégués titulaires (possibilité de non élu)</i>	<i>2 délégués suppléants</i>
Joseph GALLARD Maryline BRENELIERE	Didier FAVREAU Marc REYMONDON

• **Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires du Sud Loire Lac**

<i>2 délégués titulaires (possibilité de non élu)</i>
Richard LAIDIN Christian TANTON

• **Syndicat d'aménagement hydraulique du sud de la Loire**

<i>2 délégués titulaires (possibilité de non élu)</i>	<i>1 délégué suppléant</i>
Bernard de GRANDMAISON Sébastien BEAULIEU	Pascal BEILLEVAIRE

• **Association Sud Loire Océan (A.S.L.O.)**

1 délégué
Yannick LE BLEIS

• **Conseil d'administration du lycée Louis Armand**

<i>2 délégués titulaires</i>	<i>2 délégués suppléants</i>
Marie PROUX Maryline BRENELIERE	Benoît LIGNEY Jean BARREAU

• **Conseil d'administration du collège Raymond Queneau**

<i>2 délégués titulaires</i>	<i>2 délégués suppléants</i>
Marie PROUX Maryline BRENELIERE	Benoît LIGNEY Joëlle ANDRE

• **Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté au collège Raymond Queneau**

1 délégué
Elie FRONT

• **Conseil d'administration du Maison Horticole**

<i>1 délégué titulaire</i>	<i>délégué suppléant</i>
Joëlle ANDRE	Christian TANTON

- **Comité de jumelage anglais**

Ce dernier précise que pour 20 membres au bureau, il faut déléguer 3 personnes. Le conseil d'administration du comité n'étant composé que de 16 membres, le comité de jumelage anglais suggère de désigner 2 délégués.

Sont élus à l'unanimité :

<i>2 délégués titulaires</i>
Martine TESSIER Yannick LE BLEIS

- **Comité de jumelage allemand**

1 délégué

Elu à l'unanimité : Jean BARREAU

- **Comité de jumelage roumain**

2 délégués sont élus à l'unanimité :

<i>1 ou 2 délégués</i>
Gisèle GUERIN Yannick LE BLEIS

- **Office du Tourisme** de la Communauté de Communes de la Région de Machecoul

Sont élus à l'unanimité :

<i>2 délégués (le maire + représentant)</i>
Didier FAVREAU Christian TANTON

Est élue au **Conseil d'administration Santé à domicile**, à main levée comme décidé par le conseil municipal et après que ce soient déclarées deux candidates (Marie-Thérèse JOLLY : 21 voix, Anaïs SIMON : 5 voix, 3 abstentions) : Marie-Thérèse JOLLY

FINANCES

Fixation des indemnités de fonction des élus

36_170414_561

Exposé :

Le Maire informe les membres de l'assemblée que les fonctions d'élus locaux sont gratuites.

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R 2123-23, dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Cette indemnisation peut en outre être majorée dans diverses circonstances et notamment de 15 % dans le cas où la commune est chef lieu de canton.

Son octroi nécessite une délibération. A celle-ci doit être annexé un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au maire, aux adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois $\frac{1}{2}$ le montant de l'indemnité parlementaire. Au delà, ses indemnités seront écrêtées.

Le montant maximal, avant majoration, de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (55 % de l'indice brut 1015) et du produit de 22 % de l'indice brut 1015 par le nombre d'adjoints.

Les élus percevant cette indemnité sont affiliés au régime de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques (IRCANTEC).

Il peut ainsi être proposé la répartition suivante :

calcul de l'enveloppe						indice 100 : 5 556,35	
<i>libellé</i>	<i>indice</i>	<i>%</i>	<i>Indemnité</i>	<i>N poste</i>	<i>montant</i>	<i>majoration</i>	<i>enveloppe</i>
maire	821	55	2 090,81 €	1	2 090,81 €	1,15	2 404,43 €
adjoints	821	22	836,32 €	8	6 690,59 €	1,15	7 694,17 €
TOTAL ENVELOPPE MAX					8 781,39 €		10 098,60 €

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE							
<i>libellé</i>	<i>indice</i>	<i>%</i>	<i>Indemnité</i>	<i>N poste</i>	<i>montant</i>	<i>majoration</i>	<i>montant individuel</i>
maire	821	52,5	1 995,77 €	1	1 995,77 €	1,15	2 295,14 €
adjoint - montant 1	821	22	836,32 €	1	836,32 €	1,15	961,77 €
adjoint - montant 2	821	21,5	817,32 €	7	5 721,21 €	1,15	939,91 €
conseillers délégués	821	6	228,09 €	1	228,09 €	1	228,09 €
TOTAL					8 781,39 €		10 064,39 €

Décision :

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'allouer des indemnités de fonction au maire, aux adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, selon le barème suivant :
 - Maire : 50.9 % de l'indice 1015, indemnité majorée de 15%,
 - un adjoint au maire titulaire d'une délégation : 22 % de l'indice brut 1015, indemnité majorée de 15%,
 - les autres adjoints au maire titulaire d'une délégation : 18.3 % de l'indice brut 1015, indemnité majorée de 15%,
 - 5 conseillers titulaires d'une délégation : 6 % de l'indice brut 1015, indemnité majorée de 15 %,
 - conseiller sans délégation : néant.
- PRECISE que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires,
- DIT que ces indemnités seront servies à compter du 5 avril 2014, date d'installation du Conseil Municipal,
- DIT que les crédits nécessaires seront ouverts au budget de la ville en tant que de besoin.

Tableau annexe
récapitulatif l'ensemble des indemnités
allouées aux membres de l'assemblée délibérante

<i>Nom, Prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Taux (en % de l'indice 1015)</i>	<i>montant mensuel brut (valeur au 1^{er} mars 2014)</i>
M. Didier FAVREAU	Maire	50,9 % (+15%)	2 225,19
Mme Béatrice de GRANDMAISON	1 ^{er} adjoint	18,3 %(+15%)	800,02
M. Benoit LIGNEY	2 ^{ème} adjoint	18,3 %(+15%)	800,02
Mme Marie-Thérèse JOLLY	3 ^{ème} adjoint	18,3 %(+15%)	800,02
M. Bruno EZEQUEL	4 ^{ème} adjoint	18,3 %(+15%)	800,02
Mme Marie Paule GRIAS	5 ^{ème} adjoint	18,3 %(+15%)	800,02
M. Daniel JACOT	6 ^{ème} adjoint	18,3 %(+15%)	800,02
Mme Marie PROUX	7 ^{ème} adjoint	18, 3 %(+15%)	800,02
M. Dominique PILET	8 ^{ème} adjoint	22 %(+15%)	961,77
M. Joseph GALLARD	Conseiller délégué	6 %(+15%)	262,30
M. Xavier HUTEAU	Conseiller délégué	6 %(+15%)	262,30
Mme Gisèle GUERIN	Conseiller délégué	6 %(+15%)	262,30
Mme Elise HILZ	Conseiller délégué	6 %(+15%)	262,30
M. Philippe DEHODENCQ	Conseiller délégué	6 %(+15%)	262,30
M. Michel MUSSEAU	Conseiller délégué	0	0
M. Alain TAILLARD	Conseiller délégué	0	0

Droit à la formation du conseil municipal

37_170414_562

Exposé :

Le Maire informe les membres de l'assemblée qu'afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, les articles L. 2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales ont instauré un droit à la formation au profit de chaque élu.

Sont pris en charge les frais d'enseignement (si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Décision :

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- DECIDE que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur,
- DECIDE que les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat : les fondamentaux de l'action publique locale, les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions, les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, ...),
- DECIDE que le montant des dépenses totales sera plafonné à 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus et que les crédits nécessaires seront ouverts au budget de la ville en tant que de besoin.

Modalités de remboursement des frais des élus

38_170414_564

Exposé :

Les articles L.2123-18 et suivants permettent d'assurer aux élus locaux un remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais. Les autres dépenses peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser, à compter du 5 avril 2014, date d'installation du conseil municipal, le versement de remboursement de frais aux membres de l'Assemblée dans les conditions prévues aux articles L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette décision est prise pour la durée du mandat du conseil municipal.

Décision :

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- DECIDE d'autoriser, à compter du 5 avril 2014, date d'installation du conseil municipal, le versement de remboursement de frais aux membres de l'Assemblée dans les conditions prévues aux articles L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette décision est prise pour la durée du mandat du conseil municipal.

Commission de Contrôle Financier : composition

39_170414_526

Exposé :

Toute entreprise liée à une commune ou à un établissement public communal par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques est tenue de fournir

à la collectivité des comptes détaillés de ses opérations. Ceux-ci sont examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal.

Il est donc proposé de constituer cette commission, étant précisé que la représentation proportionnelle est obligatoire en son sein dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il est proposé que le nombre de membres soit fixé à cinq, le Maire en étant président de droit.

Monsieur le Maire indique qu'il désigne Benoit LIGNEY pour le suppléer en tant que de besoin pour la présidence de cette commission.

Décision :

A l'unanimité des membres présents, la Commission de contrôle financier est ainsi constituée :

<i>Président</i>	<i>Président suppléant</i>
Didier FAVREAU, maire	Benoit LIGNEY

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Béatrice de GRANDMAISON	Dominique PILET
Joseph GALLARD	Xavier HUTEAU
Christian TANTON	Pascal BEILLEVAIRE
Jean BARREAU	Joëlle ANDRE

Indemnité de conseil au comptable public de la commune

40_170414_44

Exposé :

Un arrêté du 16 décembre 1983 prévoit qu'une commune peut allouer une indemnité de conseil au comptable des services extérieurs du Trésor chargé des fonctions de receveur de la commune.

Cette indemnité est la contrepartie des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable.

Son montant est calculé par application, à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires réelles des trois dernières années, des maxima suivants:

- Sur les 7 622,45 premiers euros: 3.00 ‰
- Sur les 22 867,35 euros suivants: 2.00 ‰
- Sur les 30 489,80 euros suivants: 1,50 ‰
- Sur les 60 979,61 euros suivants: 1.00 ‰
- Sur les 106 714, 31 euros suivants: 0,75 ‰
- Sur les 152 449,02 euros suivants: 0,50 ‰
- Sur les 228 673,53 euros suivants: 0,25 ‰
- Sur toutes les sommes excédant 609 796,07 euros: 0,10 ‰

L'indemnité est facultative et personnelle pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante. Néanmoins, celle-ci peut être supprimée ou modifiée à tout moment par délibération spéciale dûment motivée.

Il est demandé au conseil municipal de décider d'attribuer à Madame Sabine FILY une indemnité de conseil calculée au taux maximum fixé par la réglementation.

Décision :

Après avoir entendu les remarques de M. Jean BARREAU (celui-ci s'étonne du versement d'une indemnité pour un agent de l'Etat) et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- DECIDE de reporter l'examen de cette proposition au prochain conseil municipal.

Taxe d'urbanisme : demande de remise gracieuse des pénalités

41_170414_7103

Exposé :

Une personne ayant fait construire sur MACHECOUL s'est vu imposée aux différentes taxes d'urbanisme applicables. Du fait d'une situation de chômage, elle s'est trouvée dans l'incapacité de faire face au paiement de ces impôts et a sollicité, et obtenu, des services du Trésor Public des délais de paiement. L'échéancier établi a été respecté et le comptable public émet un avis favorable à la demande de remise gracieuse des pénalités (104.43 € pour la commune).

Conformément à l'article L.251-A du Livre des Procédures Fiscales, il appartient au conseil municipal de prononcer, ou pas, la remise gracieuse des pénalités.

Décision :

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- DECIDE d'accorder la remise gracieuse des pénalités au titre de la demande qui lui est présentée.

RESSOURCES HUMAINES

Recrutement d'agents non titulaires

42_170414_421

Exposé :

En vertu de la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires :

- en application de l'article 3, alinéa 1 : pour assurer le remplacement momentané d'agents titulaires
- en application de l'article 3, alinéa 2 pour faire face à des besoins saisonniers ou occasionnels.

Les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement de fonctionnaires territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier.

Décision :

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

Dans ce cadre, il est chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de

rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil. Toutefois, la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade concerné par le remplacement.

- AUTORISE Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires à titre occasionnel ou saisonnier, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Dans ce cadre, il est chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- DIT que les crédits nécessaires à cette fin seront inscrits en tant que de besoin au budget.

Frais de déplacement du personnel : modalités de remboursement

43_170414_418

Exposé :

Les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux sont régies par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 qui renvoie aux dispositions réglementaires applicables aux agents de l'Etat.

Toutefois, l'assemblée délibérante de la collectivité fixe, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et, outre-mer, le barème des taux des indemnités de mission, dans la limite du taux maximal prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 précité. Elle peut également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Décision :

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

- de FIXER les taux du remboursement forfaitaire des frais de déplacement et d'hébergement aux taux maxima applicables aux fonctionnaires de l'Etat,
- de DECIDER que, pour la durée du mandat de l'assemblée, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission lorsque l'intérêt du service l'exigera et pour tenir compte de situations particulières pourront être appliquées,
- de CHARGER Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de cette décision.